FACTUM

Pour le Scindic des Recolés de S. Pons : Apellant & Défendeur.

CONTRE,

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

MONSEIGNEUR PIERRE JEAN-FRANCOIS DE MONGAILLARD Evêque & Seigneur de Saint Pons : Intimé & Demandeur.

L'ORDONNANCE de Monſeigneur l'Evêque de Saint Pons, & la Sentence du Juge Criminel de Carcaſſonne, qui ont donné lieu à l'Apel comme d'Abus, & à l'Apel ſimple, ſur leſquels il s'âgit de prononcer, ſont ſi irreguliers, & ſi extraordinaires, que l'Apellant n'à beſoin ni des figures, ni des Ornemens de l'Art, pour perſuader à la Cour que l'une & l'autre partent d'un même Eſprit, & d'une même Plume, & ſont les ouvrages d'une aveugle prevantion de la part d'un Prelat, & d'une lache complaiſance de la part d'un Juge.

Monſeigneur de Saint Pons à déclaré par ſon Ordonnance des Prêtres, & des Religieux Schiſmatiques, quoi qu'ils ne fuſſent coupables d'autre Crime, que de celui d'avoir voulu ſoûtenir des Privileges, qu'ils ont promis aux pieds des Autels ; en preſance des Anges, & des Hommes de défendre, lors qu'ils ſe ſont engagés de garder leur Regle, qui les ſoûmet expreſſement, & par un precepte particulier à l'Autorité du Saint Siege.

Le Juge Criminel de Carcaſſonne à condamné des livres ſoûs le Titre des Reflexions Chrêtienes, que la dure neceſſité d'une legitime défenſe avoit arrachés de la plume d'un de leurs Religieux, ſans donner un moment de l'oiſir à cét Autheur de prendre le parti de ces Enfans mûets, & incapables de ſe défendre.

Enfin ce Prelat à allié dans ſa perſonne, les fonctions les plus incom-

paibles, & les plus opofées en l'Ordre judiciaire, aïant fait tout à la fois l'Accufateur, le Temoin & le Juge. Et le Juge Criminel de Carcaſſonne s'eſt erigé en Juge Souverain, aïant entrepris de faire executer une Sentence, qui portoit une note d'infamie contre un des plus fameux Ordres de l'Egliſe, ſans reclamer l'Autorité Souveraine de la Cour.

Voila un Tableau auſſi fidele que racourci d'une affaire qui fait tant de bruit, & qui à deja été portée au Tribunal ſupréme, malgré les éforts, que Monſeigneur de Saint Pous, & ſes Adherans ont faits pour la derober aux yeux du Souverain, auſſi bien qu'à la Juriſdiction de la Cour n'aïant rien oublié pour faire évoquer cette cauſe dans un Tribunal étranger.

Pour entrer d'abort en matiere la Cour obſervera s'il lui plait, que cette célebre conteſtation n'à pas été la naiſſance de la d'iſgrace des Recolés de Saint Pons, il faut remonter juſqu'à vint-trois ans, pour en trouver le commencement, ſans qu'ils aïent pû decouvrir juſques ici, d'où leur vient cette extréme infortune.

Monſeigneur de S. Pous aïant délors conçû le deſſein, d'inquieter les deux Communautés des Recolés de Saint Pous & de Saint Chinian ſituées dans ſon Dioceſe, commença par exclurre les Recolés de ces deux familles, des fonctions de la Predication, de la Confeſſion, & du droit Naturel des Sepultures dans leurs Egliſes, ſans alleguer aucune raiſon à leurs Superieurs, que celle de ſon bon plaiſir, à quoi il à même adjouté depuis quelque tems, & la privation des aumônes de l'Aſſiéte, & des Etats, & l'excluſion de la Quête hors des lieux de leur établiſſement, ce qui conſte non ſeulement par le refus à leur Superieurs ordinaires, mais même à leur Provincial de ſes Mandemens, ſans leſquels il ne pretend pas, qu'ils puiſſent demander l'Aumône, & chercher leur ſubſiſtance, afin de les priver des ſecours neceſſaires, pour ſoûtenir les reſtes d'une vie l'anguiſſante, & mortifiée, en les rendans par cette injurieuſe excluſion, des ſerviteurs inutiles.

Le profond reſpet que les Recolés de S. Pons ont toûjours eu pour le Sacré Caractere, & pour l'Illuſtre Perſonne de ce Prélat, ne leur permet pas d'entrer dans le détail des mauvais Traitemens qu'il en ont reçû depuis longues années, & qu'ils reſſentent encore tous les jours. La Capitation qu'il vient d'exiger durement de leurs Communauté de S. Pons, en faiſant aſſigner pour la paier leur Scindic, qui eſt le depoſitaire de la Providance Divine à leur égard, & l'Adminiſtrateur des Charités que les Fideles font à ces Pauvres volontaires pour trainer leur miſerable vie, ſans vouloir avoir aucun égard à la Déclaration par laqu'elle la Clemance du Roy en exempte expreſſement les Mandians, cette Capitation dis-je eſt une preuve toute fraiche de cette verité notoire. Et le cas inoüi & ſans exemple arrivé à un Frere Recolé de la même Famille de Saint Pons, lequel en faiſant la Quête le mois d'Août dernier dans Agnes Parroiſſe de ſon Dioceſe, fût inſulté avec tant d'inhumanité & de fûreur par le Curé de ce Vilage, parent de ce Prelat, que non ſeulement il lui fit rendre ce qu'il y avoit quétté, mais même lui dechira ſon

Habit avec un autre Prêtre du lieu, jusqu'à la Ceinture, en voulant lui arracher par force la Beface, comme il conste au vrai par les Informations faites de l'Ordre du Parlement, par un Conseiller de Beziers. Ce cas dis je est encore une marque criante de leur manifeste oppression dans ce Dioceſe.

Ils passent encore sous silence que Monseigneur de Saint Pons non contant que les Curés de son Dioceſe ne leur permetent pas de dire la Sainte Messe, quand ils se rencontrent dans leurs Parroisses, soûfre qu'ils leur refusent, & qu'ils portent même pressanment le Peuple à leur refuser le droit d'Hospitalité, quoique ce droit tire son Origine de celui des gens, & que ceux qui ont pris la Pauvreté pour partage, y doivent avoir plus de part.

L'Apellant passe dabort à la conteſtation que la Cour doit Juger, & dont le public attend la decision avec tant d'Impatience, & il se contante de dire avec le Poëte.

Longa injuria, longa ambages. Sed ſumma ſequar faſtigia rerum.

M. de S. Pons aïant indict la Visite de son Dioceſe par Ordonnance du 9. d'Août 1694. se persuada, que l'Egliſe des Recolés étoit sujete à sa Juridiction, & qu'il y avoit droit de Visite, de même que dans les autres Egliſes de son Dioceſe.

Et pour cela il fit afficher cette Ordonnance sur la porte de l'Egliſe des Recolés, de même que sur celles de toutes les autres.

Il envoïa pour cet éfet le l'endemain son Aumônier, & ses Laquais, pour y porter ses Habits Pontificaux, & pour preparer le Maître Autel.

Tandis que l'Aumônier ne parla que du Sacrifice de la Messe, que M. de S. Pons feignoit de vouloir Célebrer, les Recolés prirent cette demarche pour une marque d'honneur, & de bien-veillance, que ce Prelat vouloit leur donner, malgré les raisons qu'ils avoient de se defier de ces avances, & de se dire en quelque maniere à eux mêmes avec le Poëte.

Timeo danaos & dona ferentés.

Ils resolurent dabort d'aller au devant de M. de S. Pons en Corps de Communauté, & ils témoignerent à l'Aumônier qu'ils étoient prêts, s'il ne venoit que pour les honorer de sa Messe, de le recevoir avec toute la Cerémonie, que la Nobleſſe de sa Naissance, la profondeur de son Erudition, la penetration de son Genie, & l'Eminance de son Caractere pouvoient exiger.

Mais tout ce preparatif pour le Sacrifice de la Messe, n'étoit que le prelude, & le preliminaire d'une Visite dans les formes, & qui n'avoit point d'autre objet, que de relever la Solemnité de cet Acte de Juriſdiction, dans une Egliſe Privilegiée, & les Recolés aïant reconnu non seu-

lement au langage de l'Aumônier, mais encore par la Déclaration que leur en avoit fait dans une converſation ſon Grand Vicaire, en les exhortant à vouloir ſe ſoûmettre à cette Viſite pour plaire à ce Prelat, le deſſein éfectif de M. de S. Pons; Ils crurent d'être obligés de s'y opoſer,

C'eſt dans cette veuë qu'ils formerent un Acte trés reſpecteux d'opoſition, portant les cauſes de leur juſte refus, qui fût enſuite notifié à M. de S. Pons, aprés lequel il ne parût point à leur Egliſe, Ordonant ſeulement qu'on raportat ſes habits Pontificaux.

La reſiſtance des Recolés à ſubir cette Viſite, fût la conſommation de leur diſgrace déclarée par une terrible Ordonnance qu'il prononça contre-eux.

Il explique dans le preambule de la même les motifs qu'il dit avoir de reprimer la conduite des Recolés, il s'étend la dédans ſur l'union qui dôit être entre les membres, & leur chef, pour induire que ceux qui ſe ſeparent de leur chef ſont Schiſmatiques, il réleve en ſuite l'obeïſſance que les Religieux doivent à Meſſeigneurs les Evêques, il s'y plaint de ce que les Recolés de S. Pons, lui ont refuſé la Viſite dans leur Egliſe, il adjoûte (contre la verité) que l'un d'entre eux à levé le Bâton ſur ſes Laquais, il ſe recrie contre l'impieté de deux Religieux qui brûlerent, à la face de tout le Peuple de S. Pons (dit-il) le Nouveau Teſtament, & toute-fois voulant traiter paternellement les Recolés (continüe-t'il) voici les Carateres de cét amour paternel qui ſe trouvent imprimés dans la diſpoſition de cette Ordonnance.

LE DISPOSITIF de cette Ordonnance contient trois Chefs.

Dans le 1. il défend à tous les Prêtres de ſon Dioceſe de célebrer la Meſſe dans l'Egliſe des Recolés, ſoûs peine de ſuſpenſe encourenë par le ſeul fait, & à tous les Fidelles d'y aſſiſter, non plus qu'aux Offices Divins qui s'y fairont ſoûs peine d'Excommunication.

Dans le 2. Chef. il transfere les Fêtes & les Solennités attachées à leur Egliſe, dans la Chapelle des Penitens Gris de S. Pons.

Dans le 3. Il veut que ſon Ordonnance ſoit affichée aux Portes des Egliſes Paroiſſielles de ſon Dioceſe, & publiée; *Inter Miſſarum ſolemnia*, & outre cela il exhorte les Curés, & leurs Vicaires d'avertir leurs Parroiſſiens à leurs Prônes, de ne pas communiquer avec les Recolés dans leurs Prieres, de peur d'encourir l'Excommunication, & de leur renouvéler de tems en tems cette office de Charité (Ainſi apelle-t'il cette Ordonnance) Leur commandant d'en reiterer ſouvent la Publication.

C'eſt là, le precis de l'Enoncé, & du diſpoſitif de cette Ordonnance.

Elle fût ſuivie d'un Mandement de M. de S. Pons qu'il adreſſe aux Curés de ſon Dioceſe, où par une affectation outrageuſe, il deffend d'admetre les Recolés, comme étant des Rebelles, & des Schiſmatiques, à une Proceſſion générale Ordonnée dans tout le Dioceſe, quoi qu'il n'y aït des Recolés que dans deux ſeuls endroits.

Cette Ordonnance, & ce Mandement choquerent ſi fort les Recolés en fletriſſant leur reputation dans l'eſprit du Public, que l'un d'entre-eux

ne peut se dispenser, de justifier devant tout le monde sa conduite, & celle de ses Confreres par écrit.

C'est pourquoi il mit au jour deux memoires instructifs sous le titre des Reflexions Chrétiennes, contre l'Ordonnance de M. de S. Pons.

L'Auteur s'atache là dédans à prouver trois choses, l'une que la conduite de deux Religieux, qui brûlerent le Nouveau Testament de Mons étoit exempte d'impiété, d'irreligion, & de scandale, ainsi que M. de S. Pons avoit fait éfort de l'insinüer, parce que cétoit le coup d'un zele indiscret, qui les avoit portés à brûler un Livre également Condamné par le Saint Siege, par plusieurs Illustres Prelats du Roiaume, & son impression & sa debite défendües sous des severes peines par un Arrêt du Conseil d'Etat rendu Sa Majesté presante.

La 2. tend à prouver que les Reguliers sont exempts de la Juridiction des Evêques.

La 3. Enfin consiste à faire voir la surprise, qui à été faite à la Religion de M. de S. Pons dans cette Ordonnance, & il prend occasion aussi de s'y recrier encore une Doctrine qui lui paroit opposée au Concile de Trente, & d'avertir respectueusemene ce Prelat, de quelques desordres qui se passent contre son intantion, dans son Diocese.

Cependant cette petite Production toute innocente qu'elle étoit, ne servit qu'à irriter d'avantage l'esprit de M. de S. Pons; s'il est vray que son aigreur contre les Recolés peut reçevoir quelque accroissement.

Voici jusqu'à quel excés, M. de S. Pons a porté son ressentiment, on n'avoit veu jusqu'à cette heure que des marques de sa charité, dont il s'étoit applaudi dans le preambule de son Ordonnance, sa haine commence à éclater.

Hactenus luserat amor jam furere incipit. &c.

Ce Prelat sous le nom du Sieur Medaille, Substitut de Monsieur le Procureur Genéral au Siege de Carcassonne, s'adresse au Juge Criminel de ce Siegé, & sur ce qu'il expose, qu'il se debite deux livres infamants sous la figure des Reflexions Chrétiennes, contre l'honneur & le Caractere de M. de S. Pons, & qu'il dit être remplis de diverses erreurs, sans forme, ni figure de Procés, ce Juge integre, assisté de quelques Conseillers de son Siege, ordonne que ces Livres seront brûlés par la main du Boutreau dans la place publique de S. Pons.

A peine cette Sentence fût prononcée qu'elle fût executée avec autant de pompe & de cerémonie, que s'il se fût agi de brûler le plus fameux Heretique, & le plus cruel Persecuteur de l'Eglise.

Le Peuple excité par le bruit du tambour & par le son du flajeolet y accourût en foule, les E'coliers y parurent rangés dans le même ordre que les Soldats de milice qu'on y avoit invité : Les Officiers de Justice & Municipaux y assisterent revêtus des marques de leur Magistrature, & des livrées Consulaires, le Clergé honnora cette célebrité de sa presence, en

sorte qu'à la face du Ciel & de la terre, les livres furent brûlés par les mains infames & flétrissantes de l'Executeur de la haute Justice.

La Cour dispensera s'il lui plaît l'Apellant de lui exprimer ici l'étonnement que cette action violente & sans exemple, causa au Public, & sur tout aux Recolés, & on ne pouvoit moins faire dans cette dure extrémité, que de recourir à l'Apel comme d'Abus, qu'un des plus grands hommes de nôtre siecle a nommé le Palladium de la France.

Confugit ad statuam Cæsaris.

On à aussi rélevé Apel de la Sentence sur Requête du Juge Criminel de Carcassonne, de sorte que l'Apel comme d'Abus, & l'Apel simple, forment les deux Chefs, & les deux parties de cette importante cause.

Pour donner quelque ordre & quelque netteté à une matiere aussi vaste & aussi étendüe que celle-ci. A commencer par l'Apel comme d'Abus, qui sert aussi de fondement à l'autre dans l'Ordre de la Procedure, la Cour est supliée d'observer, que toutes les fois, que le Juge d'Eglise blesse la Jurisprudance des Anciens Canons, & des saints Decrés d'où derivent les franchises, & les prerogatives de nôtre Eglise, il commet un Abus, qui merite la repreansion des Cours Souveraines, qui sont les Tutrices, & les Gardienes de ses libertés.

Ces franchises ne sont pas des Privileges contraires au droit commun, elles sont plutôt les precieux monumens de cette Discipline, que les Apôtres nous ont laissé dans la naissance du Christianime, on les doit réverer comme le Patrimoine legitime du fils Ainé de l'Eglise, les plus riches parures de ses Lis, & le plus beau fleuron de sa Couronne.

Ce Principe ainsi établi l'Apellant va faire voir, que l'Ordonnance de M. de S. Pons dont il s'âgit, renferme autant d'infractions de l'Anciene discipline de l'Eglise, qu'elle à des Chefs qui la composent, & que par consequant elle est toute pleine d'Abus.

En éfét le 1. Chef qui fait défense aux Prêtres de célebrer la Messe dans l'Eglise des Recolés de S. Pons, & aux Fideles de l'entendre, & d'assister aux Offices divins qui s'y feront, prononce par une suite naturelle & necessaire, une Interdiction contre l'Eglise, & une Excommunication contre les Recolés.

Elle prononce un interdict contre l'Eglise, parce que la célebration de la Messe, & l'assistance aux Offices divins, ne sont prohibées que dans un lieu Interdit. *Suivant les Chap. 1. & 2. ds Censuris in sexto. Is cui de Sent. Excommun. aux decretales, & le Chap. is cui. Au même Titre in Sexto.*

Cette même Ordonnance emporte aussi une Excommunication contre les Recolés, en ce qu'elle défend aux Fideles de communiquer avec eux dans leurs Prieres sous peine d'Excommunication, & que cette Excommunication n'à lieu qu'à legard des Excommuniés réels, conformement à la decision du Canon : *Apud thessalonicam*, & du Canon *Excommunicato*. Cause 11.

Queſt. 3. C'eſt encore *la deciſion du Chap. Nulli, & du Chap.* 3. *Extra de Privilegiis, la Doctrine de Panorme ſur le Chap. Excommunicato de reſcriptis, & de Felin ſur le Chap. Apoſtolica de Exceptionibus.*

Or apliquant ces maximes a l'eſpece de cette cauſe, l'Apellant va établir, que cette Interdiction contre l'Egliſe des Recolés, & l'Excommunication ſur leur perſonne, bleſſent la Police de l'Egliſe, & forment deux moïens d'Abus inexcuſables.

Le 1. ſe prend de la legereté de la matiere dont il s'âgit.

Le 2. ſe tire de ce qu'il n'y à pas eu de citation, ni de monition qui aïent precedé les Cenſures.

La preuve du 1. moïen nous eſt écrite dans les textes prealegués, où il nous eſt enſeigné, que pour fonder une Cenſure légitime, il y doit avoir un crime atroce & conſtant.

La preuve du 2. moïen nous eſt atteſtée: *Par le Chap. de Illicita, cauſa* 24. *Queſt.* 3. *Le Chap. Contingit, & le Chap. Conſuluit de officio delegati. Le Chap. Statuimus de Sent. Excommunic. Et le Chap.* 4. *de Majoritate & Obedientia, ou tous les Canoniſtes ont unanimement reſolu*, que pour fonder une Interdiction & une Excommunication il étoit d'une neceſſité abſoluë & indiſpenſable, de faire preceder trois Monitions.

Pour mettre cette importante verité d'ou dépend le ſort de l'Apel comme d'Abus dans un plus beau jour, & dans une évidence plus ſenſible, l'Apellant apelle à ſon ſecours un Principe qu'il emprunte *de la cauſe onziéme, Queſt.* 3. *& de la Gloſe, du Chap. Sacro de Sentent. Excomm.*

Ce Principe eſt que pour aprofondir l'abus & l'iniquité de la Sentence du Juge de l'Egliſe, il faut examiner trois choſes; l'une l'eſprit du Juge qui la prononce, l'autre la matiere qui lui ſert de baſe & de fondement, & la troiſiéme les formes dont la Sentence ſe trouve revêtuë.

Car ſi le Juge âgit par un eſprit de haïne & de vengeance, c'eſt un Abus, ſi la gravité du délict n'à pas ſervi de ſoûtien & de fondement à la Sentence, c'eſt un Abus, & ſi les formes preſcrites par les ſaints Decrets n'ont pas été gardées, c'eſt un Abus.

Or ces trois circonſtances concourent dans l'eſpece de cette cauſe, contre l'Ordonnance entrepriſe par l'Apellant.

Pour l'établiſſement de la premiere propoſition, il eſt important de faire obſerver à la Cour, qu'à penétrer l'eſprit & l'intention des anciens Canons, l'Interdiction & l'Excommunication ſont des éfets ſalutaires d'une rigoureuſe clemence, qui ne ſonge qu'a guerir & non pas à diffamer, & à calomnier. *Excommunicatio medicinalis eſt non mortalis, dit un grand Pape ſur le Chap.* 1. *de Sentent. Excommunic.*

Ouï l'Egliſe cette Mere de douceur & de miſericorde, ne ſe ſert de ſes Anathémes que contre des Enfans rebéles & deſobeiſſans qui ont mépriſé ſes pieux conſeils, & ſes charitables remontrances.

Ce ſont pour ainſi dire des foudres ſpirituels, qui n'abatent que pour élever, qui ne détruiſent que pour conſerver, qui ne bleſſent que pour guerir, & qui ne tüent que pour vivifier.

Cela étant ainſi, ne faut il pas conclurre que l'eſprit qui anime l'Ordonnance dont eſt Apel, eſt contraire & opoſée à l'eſprit de l'Egliſe ; il n'y a qu'à lire cette Ordonnance, pour connoître le motif qui lui a donné l'étre & l'origine. M. de S. Pons a affecté de le marquer lui-même en Caracteres inéfaçables s'étant expliqué à la tête d'icelle, qu'il n'avoit infligé ces peines interieures & exterieures contre les Recolés, que parce qu'ils lui avoient réfuſé la viſite de leur Egliſe, & que l'un d'entre-eux avoit levé le bâton ſur ſes Laquais, ce qui n'a peu ſervir de matiere & de fondement à ces Cenſures, comme l'Apelant va montrer clairement dans la ſeconde propoſition.

La matiere de cette Ordonnance conſiſte en deux pretendus crimes, l'un eſt le réfus que les Recolés ont fait de ſubir la Viſite de M. de S. Pons, & l'autre qu'un Recolé à levé le bâton ſur ſes Laquais.

Le 1. eſt conſtant, & ſi c'eſt un crime les Recolés de S. Pons ſont coupables.

Le 2. eſt ſupoſé (Sauf la Reverence de la Cour) mais fût-il auſſi certain que le 1. ni l'un ni l'autre ne ſont pas de la nature de ces délicts qui meritent d'être punis des Anathemes de l'Egliſe.

A légard du refus de ſubir la Viſite de M. de S. Pons, qui fait la 1. accuſation, bien loin que les Recolés aïent en cela failli contre les Regles de leur dévoir, au contraire ils auroient enfraint un des trois vœux ſubſtanciels de Religion, qui eſt le Vœu d'Obediance à leur Superieur légitime, & ils auroient encore mépriſé l'autorité du Pape, qui eſt le Vicaire & le Lieutenant de la Divinité, le Coadjuteur de ſa Puiſſance, cette Intelligence Supreme qui gouverne l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Cet Ange de la premiere Hierarchie qui à reçu inmediatement ſa Miſſion du Ciel, puiſque les Recolés en ſe ſoûmetant à la Juriſdiction de M. de S. Pons auroient porté une atteinte mortelle à une Immunité, que les Papes ont accordée à l'Ordre de S. François, que les Rois ont authoriſée, & que les Cours Souveraines ont confirmée.

Ce Souverain Pontife de l'Egliſe, à preſcrit aux Religieux une Hierarchie, qu'il ne leur eſt pas permis de renverſer, il leur à aſſigné leurs Gardiens, pour ainſi dire, comme leurs Curés, & par deſſus les Gardiens leurs Provinciaux, & leur Generaux pour leurs Superieurs Majeurs, & pour leurs ordinaires, & il s'eſt reſervé une Puiſſance ſupreme ſur cet Ordre Hierarchique.

Il ſeroit de la derniere inutilité d'établir ici, l'affranchiſſement de l'Ordre des Religieux de S. François, de la Juriſdiction des Ordinaires, Les Bulles des Papes qui le contienent, les Ordonnances de nos Roys qui l'on affermi, les Prejugés des Cours Souveraines qui l'ont perpetuellement maintenu, ſont répenduës dans tous nos Livres, & entre autres dans Chopin en ſon Livre *Monaſticorum*, Titre 2.

Il eſt vrai que l'Edit du Mois d'Avril 1695. avoit été comme un nuage qui avoit (ce ſemble) obſcurci la ſplendeur, & léclat de cette immunité, & comme l'Oracle couvre ſa volonté des voiles, & des Miſteres, qu'il n'eſt

pas

pas permis aux hommes de penétrer, les Ordinaires au lieu d'entrer dans l'Esprit du Legislateur qui vivifie, s'en ténoient à la lettre qui sembloit tüer.

MAIS LOUIS LE GRAND aïant veu le mauvais sens qu'on donnoit à ses intantions, les à expliquées par un Edit subsequant, par lequel il à rétabli la pûreté, & la veritable intelligence du Concile de Trente, qui avoit servi de fondement au premier, & par là, cette Pomme fatale de discorde, & de dissention entre les Ordinaires, & les Reguliers, ne sera à lavenir qu'un fruit de paix, & de tranquilité.

Desiit uva à Parentibus labefactata filiorum dentes obstupefacere.
Pour parler le langage de Tertulien.

On ne pourra plus revoquer en doute que le Concile de Trente n'à jamais entendu assujetir les Eglises des Reguliers à la Visite des Ordinaires, que lorsqu'on y exerce les fonctions Curiales, n'étant nullement incompatible qu'une même personne soit exempte en qualité de Regulier, & sujete à la Censure, & à l'inspection de l'Ordinaire comme prepose à l'Administration des Sacremens, & à la direction des ames, & c'est l'exception atestée par tous nos Canonistes à la Regle génerale tirée dn Chap. 4. *De Privilegiis*, où il est dit qu'une seule, & unique substance ne peut être des deux differantes conditions, ce qui est conforme à la Loy fameuse. *Quæsitum ff. de adoptionibus*: Ou le Jurisconsulte répond, que c'est un monstre dans la nature de voir un Pere qui a un fils pour un certain tems & non pas pour toûjours: *Moribus nostris non convenit Filium temporalem habere.* Ce sont les termes de la Loy.

Le Texte Sacré nous enseigne que le grand Apôtre des Gentils, aïant été accusé par les Juifs, d'avoir blasphemé contre la Loy de Moïse, fût conduit dévant Festus pour y être Jugé, mais étant sollicité par le President de se soûmettre à la Loy de la Sinagogue. *Ut ascenderet hierosolimam, & ibi de his judicari*: Il répondit qu'il étoit Citoïen Romain. *Civis Romanus sum*: Délors ses Juges & ses Accusateurs, n'oserent plus toûcher à son Privilege, quï lui donnoit droit d'étre jugé par Cesar, encore que cet Apôtre fût né Juif; & qu'il s'âgit d'un point de Religion.

M. de S. Pons n'à pas eu le méme égard pour le Privilege des Recolés, quoi qu'il porte les Sacrés Caracteres de la Puissance des Papes, & de la bonté de nos Roys, aussi tôt que les Recolés eurent excepté dans leur Acte d'opposition, qu'ils étoient Citoïens Romains, c'est à dire des Reguliers dépendans de la Jurisdiction de leur Provinciaux & Generaux. C'étoit à M. de S. Pons à ne pas toûcher à un Privilege aussi ancien & si solidement établi.

L'Incompetance de M. de S. Pons. est un vice d'autant plus radical & plus essentiel dans cette rencontre, que comme dans le Tribunal Seculier, l'incompetance d'un Juge Laïque, emporte un grief, & un moïen de cassassion contre sa Sentence, aussi dans le Tribunal Ecclesiastique l'Incom-

Petance du Juge d'Egliſe forme un Abus inexcuſable ſuivant les Canons premier, & dernier de la Cauſe. 3. q. 6. & le Chap. *A nobis de Sentenc. Excommun.*

Venant au 2. Crime qui eſt qu'un Recolé à levé le Bâton ſur les Laquaïs de M. de S. Pons.

Primò. Le Crime n'eſt ni veritable ni prouvé, il n'eſt point veritable (Sauf la Reverence de la Cour) puis qu'il y à prûve manifeſte au procés que ce Religieux infirme qui eſt l'Accuſé, auſſi bien que deux de ſes Confreres, n'avoient des Bâtons, que pour apuïer leur foibleſſe, & la caducité de leur âge, il n'eſt point prouvé, de ſorte que ce qui eſt, & qui ne conſte pas, va toûjours du pair avec ce qui n'eſt pas.

Quand ce Crime ſeroit auſſi conſtamment vrai qu'il eſt conſtamment faux, & quand le Privilege des Recolé, ne ſeroit pas auſſi bien établi qu'il l'eſt, M. de S. Pons auroit il eu des qualités pour vanger une injure, qu'il pretend avoir receûe dans la perſonne de ſes Domeſtiques.

La Loi dixiéme ff. de Juridictione omnium judicum. Decide qu'un Maitre n'eſt pas Juge competant pour punir l'injure faite à ſes Domeſtiques.

Enfin quand ce Crime ſeroit conſtant, & que M. de S. Pons auroit été competant d'en connoitre, ſeroit il aſſés grave, & de la nature de ceux que les Canons requierent pour aſſeoir une Interdiction, & une Excommunication (non) car encore que par la rigueur de l'Ancien Droit, celui qui à levé le Bâton ſur un particulier, & qui à fait éfort de le fraper ſoit ſujet à l'Action d'injure conformement à la Loi. *Item ſi apud ff. 2. ff. de Injuriis,* Toutes fois les conſtitutions des Empereurs ont adouci cette grande ſeverité & elles n'ont prononcé des peines contre le ſimple attentat, que dans les crimes enormes ſelon l'expreſſion de la Loy. *Si quis non dicam Codice de Epiſcopis & Clericis.* Et la Loy: *Qui obfuit ff. quod quiſque Juris.*

Il eſt donc conſtant que ni le réfus de ſubir la Viſite de M. de S. Pons, qui fait la premiere accuſation contre les Recolés, ni le Bâton levé ſur ſes Laquais ſans les fraper, n'ont peu ſervir de matiere à des cenſures ſi terribles & ſi foudroyantes contre une Communauté toute entiere pour le crime d'un ſeul, les Loys divines & humaines aïant toûjours défendu de confondre les innocens avec les coupables dans la punition d'un crime.

Pœna ſuos ſequuntur Autores.

Que ſi de la matiere du déliét, il faut venir aux formes dont la Sentence ſe trouve revétüe, la Cour ſera ſans doute penetrée que cette troiſiéme circonſtance obſervée par les Canons c'y deſſus emploïés, s'éleve contre l'Ordonnance de M. de S. Pons, pour la faire déclarer abuſive.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un Sçavant Canoniſte a crû que les formes preſcrites par les Canons reſſemblent à la monoye, laquelle n'à point de cours. Si le Caractere que le Prince choiſit n'y eſt imprimé, & qu'autrément c'eſt une monoye de nulle valeur dans le Commerce. *Moneta adulterina.* En

éfet les Sentences qui ne ſont poit revétuës des formes preſcrites par les Canons, ou par les Ordonnances de nos Roys, ne ſont-elle pas comme autant d'Actes imparfaits, que la Juſtice rejéte & qui n'ont aucun credit dans l'ordre judiciaire,

Or ici on a violé les formes introduites par le droit Civil, par le droit Canonique, par le droit Naturel, & même par le droit Divin.

On a violé le droit Civil, car les Loys Romaines permettent ſi peu de condamner un Accuſé ſans loüir, qu'elles avoient défendu d'infliger aucune peine corporelle ou infamante à un contumace, il n'étoit pas permis à l'Accuſateur de ſe venger ſur les biens de l'Abſent, ce qui eſt conforme à la fameuſe Loy *Abſente ff. de Panis.* Il eſt vraï que nos Empereurs ont jugé dans la ſuite, qu'il n'étoit pas raiſonnable que la fuite d'un Criminel fût un aſile qui le mît à couvert de la vengeance des Loys juſtement irritées.

Mais il n'eſt pas moins vraï, que bien loin d'avoir ſoûfert, que l'on condamna un Accuſé ſans l'entendre, qu'au contraire elles ont Ordonné que l'Accuſé ſeroit aſſigné pour propoſer ſes défenſes, que ſon crime ſeroit verifié, que l'on examineroit ſerieuſement toutes les circonſtances du delict, le tems, le lieu, les Témoins, les Complices & qu'enfin une inſtruction reguliere precederoit toûjours le jugement

Le droit Canonique à encore établi plus de ſolemnité, que le droit Civil ſelon les Canons penultieme & dernier, qui vouloient que pour condamner un Eccleſiaſtique, il y eût ſept ou huit Témoins uniformes quoique la verité reſide dans la bouche des deux ou trois.

Cela eſt encore conforme: *Aux Canons* 1. 2. & 3. *de la Cauſe* 3. *quaſt.* 11. où il eſt reſolu que pour compoſer un Jugement legitime & regulier, il faut neceſſairement qu'il interviene quatre perſonnes, un Juge qui puniſſe le Crime, un Accuſateur qui dénonce le Crime, un Accuſé qui ſe défende & des Témoins legitimes qui convainquent.

Judex électus, Accuſator idoneus, Deffenſor Congruus, Teſtis legitimus.

Le Juge eſt établi pour chercher la verité du Crime, l'Accuſateur à accoûtumé d'exagerer la gravité du Crime, l'Accuſé tâche d'excuſer ſon Innocence, & le Témoin decouvre le même Crime.

Mais un Juge doit avoir caractere pour Juger, l'Accuſateur doit être partie legitime pour ſe plaindre, & le Témoin doit être irreprochable pour dépoſer.

Ici toutes les formes ſont renverſées, le Juge n'eſt point competant pour connoître du Crime, il n'y à eû ni Denonciateur, ni Partie pour ſe plaindre, il n'y à pas eû des Témoins pour le convaincre, où plutôt ici, c'eſt un Juge qui prononce en ſa propre Cauſe, qui s'érige en Partie, qui remplit le miniſtere des Témoins, ſans que l'on ait donné un moment de l'oiſir à l'Accuſé pour défendre ſon Innocence.

Le droit naturel eſt encore bleſſé par l'Ordonnance de M. de S. Pons puis que la nature permet la défenſe aux Accuſés des Crimes les plus enor-

mes, & les plus publics, juſques la qu'elle n'à pas été interdite à l'Excommunié parce que ſuivant le l'angage des Canoniſtes : *Sur les Chap. 2. de Sententia, & Rejudicata aux Clémentines.* La défenſe eſt du droit naturel & que ceque la nature à établi, ne peut reçevoir aucune atteinte, ni aucune alteration par la viciſcitude des tems, & par le caprice des l'Egiſlateurs.

Jura naturalia nulle jure civili dirimi poſſunt.

Enfin le droit Divin d'ou derivent tous les autres droits, comme les Ruiſſeaux tirent leur origine de la Mer, eſt ſenſiblement intereſſé dans la même Ordonnance dont il s'âgit.

L'Ecriture nous decouvre deux beaux traits de cette verité qui ſont repandus. *Dans nos Canons, & entre autres dans le Chap. Licet heli de ſimonia.*

Le premier ſe tire de l'Anciene Loy où il nous eſt enſeigné, que Dieu aïant entendu une voix confuſe des cris, & des gemiſſemens, qui s'élevoient juſqu'à ſon Thrône, il en voulut déſcendre (pour ainſi parler) afin d'enviſager la verité de plus prés. *Deſcendam*, dit il, *& videbo utrum clamorem qui venit ad me opere compleverint.*

L'Autre eſt pris de l'Evangile où il eſt dit, qu'un Maître aïant receû diverſes plaintes de la mauvaiſe adminiſtration d'un de ſes Serviteurs, il ne voulut pas lui ôter le maniement qu'il lui avoit confié ſans l'entendre. *Redde rationem villicationis tuæ.*

Mais à quoi bon chercher d'autres exemples que celui que le Juge du Ciel, & de la Terre nous à laiſſé dans la conduite qu'il garda dans le Jugement du premier coupable, ne l'aïant pas voulu condamner ſans l'avoir cité à ſon Tribunal *Adam ubi es.*

Ce qui à fait dire à un Pere de l'Egliſe que lors que Dieu plaçat le premier homme dans le Paradis Terreſtre il étoit Innocent, mais lorſqu'il l'en bânit il étoit coupable, que ſa Creation fût l'Ouvrage de ſa Bonté, & de ſa Puiſſance, & que ſon bâniſſement fût l'Ouvrage de ſa Juſtice, que quand il le loga dans ce charmant ſejour de plaiſir & de délice, il ne fit qu'executer ce qui avoit été réſolu dans le Conclave de la Trinité, & lorſqu'il le dégrada de l'Empire qu'il lui avoit donné ſur les hommes & ſur les animaux, il remplit le miniſtere de Juge. *Conſtituit Deus Adamum in Paradiſo Innocentem, expulit reum, in conſtitutione, ordinatio eſt, in expulſione, Judicium, quando eum in loco voluptatis poſuit, Ordinavit, quando autem de regno expulit, Judicavit.* : Ce ſont les belles paroles de ce Pere.

La conduire de M. de S. Pons envers les Racolés à un parfait raport, & une vraïe reſſemblance à celle d'un Ancien Empereur envers les Chrétiens, en éfet l'Hiſtoire nous aprend que Pline 2. pendant qu'il étoit gouverneur de l'Egipte, aïant conſulté l'Empereur pour ſçavoir comment il devoit ſe comporter à l'égard des Chrétiens, qui ſeroient déferés à ſon Tribunal, il répondit qu'il ſe garda bien d'informer de leurs mœurs, ni de la verité de leur accu-

ſation, mais qu'il n'heſitat pas de punir ceux qui étoient déja dans les fers, auſſi bien que ceux qui lui ſeroient preſentés dans la ſuite

Ce qui a donné lieu à Tertulien de dire que l'Ordonnance de cet Empereur étoit pleine d'autant de contrarietés que d'injuſtices, puiſqu'il ne vouloit pas que l'on s'informat des mœurs des Chrêtiens, parce qu'il les croïoit Innocens, & que cependant il ne laiſſoit pas de les faire punir comme s'ils euſſent été criminels, qu'il y avoit (ce ſemble) de la clemence & de la ſeverité dans ſa conduite, qu'il condamnoit dans le tems qu'il feignoit de pardonner: Que ſi les Chrêtiens étoient coupables il étoit juſte de s'informer de leur crime, & qu'au contraire s'ils étoient Innocens, il n'étoit rien de plus raiſonnable, que de proconcer leur abſolution ? *O Sententiam neceſſitate confuſam* (ſe recrie-t'il) *Negat inquirendos ut Innocentes, mandat puniri ut nocentes, diſſimulat, & animadvertit ? Quid temetipſum cenſura circumvenis, ſi damnas ? Quid hæc non inquiris, ſi non inquiris ? Cur & non abſolus.* Ce ſont les paroles de ce Pere de l'Egliſe.

N'eſt ce pas l'à, la naïve & fidele expreſſion de l'Ordonnance de M. de S. Pons, ce Prelat n'à eu garde de s'informer de la conduite des Recolés, ni de la verité des plaintes de ſes Laquais, parce que malgré lui, il étoit bien convaincu de l'Innocence des Accuſés, cependant il ne laiſſe pas de les punir comme s'ils étoient criminels ? Pourquoi ne les pas punir dans les formes, s'ils étoient coupables ? Ou pourquoi ne pas les renvoïer abſoûs, s'ils étoient Innocens, ſon deſſein n'eſt pas difficile à penétrer, ce n'eſt pas le crime que M. de S. Pons cherche, c'eſt le nom & la qualité de Recolé, qui fait la conviction de tous ces pretandus crimes. *Non examinatio criminis attenditur, ſed confeſſio nominis.* Ajoûte ce profond Docteur.

Il eſt tems de paſſer au 2. Chef de l'Ordonnance de Monſeigneur de S. Pons, par lequel il transfere les Solemnités établies, par les Bulles des Papes dans l'Egliſe des Recolés de S. Pons, en la Chapele des Penitens Gris de la même Ville, & pour montrer en deux mots que cette Ordonnance n'eſt pas moins Abuſive dans ce 2. Chef, qu'elle l'eſt dans le 1. il n'y a qu'à obſerver, que les Indulgences, que les Papes ont attachées à l'Egliſe des Recolés de S. Pons n'ont peu être tranſmiſes à une autre Egliſe, parce que ces Privileges étoient réels, & qu'un Privilege de cette qualité, ne peut être tranſporté d'un lieu à un autre : *Conformement au Chap. Sane, & au Chap. Cum Capella de Privilegiis, qui le decide teſtuellement.* Il répondra peut être que ſon Ordonnance ne fait aucune mention des Indulgences, & qu'il n'à pas prétendu y toûcher, mais comme leſdites Solemnités ne ſont établies, qu'à l'occaſion de ces Indulgences, la Tranſlation des unes doit être cenſée, la Tranſlation des autres, ou du moins leur deſtruction, car n'eſt ce pas priver les Fideles du gain des Indulgences, que de transferer à une autre Chapele les Solemnités des jours, éſquels ces Indulgences ſont attachées à l'Egliſe des Recolés.

L'Authorité de M. de S. Pons étant ſubordonée à celle du Souverain Pontife de l'Egliſe, il n'à pû toûcher à ce que les Papes avoient ſi ſagement

instituë & que ces devanciers avoient même aprouvé & confirmé.

Ne peut-on pas avec juste raison lui faire le même reproche que faisoit autre-fois Laban à son Beau-Fils Jacob. *Cur furatus es Deos meos*, Puisque M. de S. Pons à ravi à l'Eglise des Recolés ces mines d'un or immortel, les threfors Spirituels, & inestimables, qui étoient les precieux objets du culte, & de la Religion de ses Enfans, pour en enrichir la Chapele des Penitens Gris, & qu'il à depouillé l'Autel de cette Eglise, pour révetir celui d'une autre.

Enfin le 3. Chef de l'Ordonnance de M. de S. Pons portant qu'elle sera publiée. *Inter Missarum solemnia*, Et affichée aux portes des Eglises, renferme un dernier moïen d'Abus, qui tire son Origne de l'infraction de la plus Sainte, & de la plus anciene Discipline de l'Eglise.

La raison est que rien ne choque plus l'Esprit Saint de l'Eglise, que lorsqu'on offence la charité qui est dûë à son Prochain.

Le Seigneur qui est l'Epoux de l'Eglise, n'est autre chose que la Charité, en sorte que celui qui conserve la Charité possede Dieu, & celui qui perd la même Charité perd aussi la possession de Dieu.

Or cette Charité à-t'elle jamais reçû une atteinte plus cruelle, ni plus mortelle que par la Publication infamante de l'Ordonnance de M. de S. Pons. *Inter Missarum solemnia.*

Qu'elle scandale ? Qu'elle mauvaise édification, ne produisoit pas la lecture d'une Ordonnance composée de quatorze pages, & qui duroit presque autant que le Sacrifice de la Messe, & quel raport y avoit-il entre la lecture d'un Libelle ou regne un Esprit de vengeance & le recit de l'Oraison Dominicale que Tertulien a apellé l'Abregé de l'Evangile, ou l'on aprenoit aux Fideles, que le pardon de l'homme, à l'égard de ceux qui l'ont offencé, étoit la mesure du Pardon de Dieu à l'égard des hommes.

Non hoc ista sibi tempus spectacula poscit.

On lit dans l'Histoire Romaine qu'un Sacrificateur aima mieux se voir brûler la main, par la violance & par l'actitude du feu, que d'interrompre le Sacrifice.

Si un Païen a eu autre fois tant de respect & de veneration pour des Sacrifices impies, qui n'étoient aprés tout qu'une vraïe superstition qu'un ombre grossiere, & qu'une figure ridicule du trés Adorable Sacrifice de nos Autels.

Quel crime n'est ce pas d'interrompre par la Publication d'un Libelle infamant, le plus Auguste, & le plus terrible de tous les Misteres de l'Eglise, enfin ce Divin Sacrifice ou un Homme Dieu est la Victime, & ou il s'Incarne avec la Plenitude de sa Divinité, & de son Humanité dans la bouche du Prêtre, comme il s'Incarna dans le Sein d'une Vierge ainsi que parle S. Augustin ? *O veneranda Sacerdotum dignitas, in quorum manibus velut in utero Virginis, Dei Filius iterum Incarnatur.*

Ce fût aussi sur ce beau principe que par Arrêt rendu au Parlement de Bourdeaux, au mois de Juillet de l'année 1666. une Ordonnance de fû M. de Rechignevoisin alors Evêque de Tulle, fût déclarée Abusive, parce qu'il avoit commandé que son Ordonnance portant Interdiction de la Predication, & de la Confession, contre le Sieur Scaux Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Tulle seroit affichée aux portes de l'Eglise, Mr. Talon Avocat Géneral qui portoit la parole pour le Roy fit son principal éfort pour faire prononcer cette Ordonnance Abusive, sur ceque l'Affiche de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Tulle ne pouvoit avoir d'autre objet, que celui de ternir la réputation d'un Ecclesiastique plein de merite & de pieté.

Tant il est vrai qu'il n'est point d'Ordonnance plus Abusive que celle qui ruïne la charité dûë à son Prochain.

Ce n'est pas tout M. de S. Pons ne se contente pas de commander la Publication de son Ordonnance. *Inter Missarum solemnia* il exhorte encore les Curés & les Vicaires des Parroisses de son Dioceſe, d'avertir les Fideles de ne pas communiquer avec les Recolés dans leurs Prieres, pour ne pas tomber dans l'Excommunication, comme si ces Religieux eussent été des Brebis lepreuses, qui eussent peu infecter le Troupeau que Jesus-Christ avoit confié à la conduite de ce Pasteur, comme s'ils eussent été des membres gangrenés capables de porter la corruption dans le corps mistique de l'Eglise, ou des faux Prophetes, qui eussent peu répendre le venin des erreurs & des fausses maximes, & des enfans de ténebres qui n'eussent d'eu avoir aucun commerce, ni aucune communication avec les Enfans de Lumiere, ou enfin des Chrétiens Circoncis par le glaive spirituel de l'Excommunication, du nombre & de la societé des Fideles.

Il faut donc conclurre que l'Ordonnance de M. de S. Pons est un tissu un enchainement, & une complication d'Abus: Abus en ce qu'elle pronoce une Interdiction contre une Eglise, & une Excommunication contre des Prêtres, & des Religieux sans Crime, sans preuve, sans monition, & sans aucune formalité de Justice; Abus dans l'Esprit qui est marqué en l'Ordonnance, Abus dans la matiere qui lui sert de fondement, Abus dans toutes les circonstances qui l'accompaignent; Abus dans la publication de l'Ordonnance. *Inter Missarum solemnia*; Abus dans la Translation des Fêtes attachées à des Indulgences d'un lieu à un autre, Abus dans l'infraction du Privilege accordé par les Papes, Confirmé par les Rois, authorisé par les Cours Souveraines du Roïaume, Abus enfin dans l'Incompetance du Juge qui à rempli les fonctions les plus incompatibles dans l'Ordre judiciaire, aïant fait le Juge, la Partie, & le Témoin tout ensemble.

SI LA COUR est convaincüe du grand nombre d'Abus qui se trouvent dans l'Ordonnance de M. de S. Pons elle ne le sera pas moins de l'iniquité, de l'injustice, & de l'irregularité de la Sentence du Juge Criminel de Carcassonne, comme l'Apellant va l'établir dans la 2. partie de la Cause.

Pour suivre le même ordre que l'Apellant s'est deja tracé, il y à 4. moïens de cassation à Prononcer contre lad. Sentence.

Le 1. moïen eſt l'Incompetance des Juges de Carcaſſonne.

Le 2. eſt que l'on n'à pû condamner les livres de l'Apellant ſans oüir leur Auteur, & ſans faire aucune diligence, ni aucune information pour le decouvrir.

Le 3. eſt pris de ce que le corps du pretandu delict n'à été ni conſtant ni preuvé.

Le 4. & dernier moïen eſt tiré de ce que l'on n'à pas été en droit de ramener à Execution, une Sentence qui portoit infamation contre une Communeauté des Religieux, & par contre-coup contre tout l'Ordre de Saint François, ſans qu'elle fût confirmée par la Cour.

Le 1. moïens eſt écrit dans le droit Civil, & Canonique avec cette ſeule differance, qu'au lieu que par le droit Canonique, une Sentence rendüe par un Juge incompetant tombe d'elle même, ſans recourir au benefice de l'Apel pour la faire retracter, le droit Civil n'à pas prononcé de nullité contre la Sentence du Juge Incompetant, & on n'en pût pourſuivre ce rétractement que par la voïe de l'Apel où de l'opoſition ſuivant la. *Loy premiere G. final ff.* & la Loy. *Judex ff. de rejudicata.*

Ce principe ainſi établi il eſt ſans doute que la Sentence du Juge de Carcaſſonne eſt inſoûtenable, puis qu'il eſt certain que les Juges de Carcaſſonne ne peuvent connoître d'une matiere Civile où Criminele des Habitans de S. Pons, que lorſque l'une où l'autre des parties ſont domiciliées dans le reſſort de Carcaſſonne, ce qui ne ſe trouve pas dans cette Cauſe, le Siege Epiſcopal, & le Convent des Recolés étant ſitués dans la Ville de S. Pons

Le 2. moïen eſt pris de ce qu'avant de condamner l'Ouvrage il faloit oüir l'Auteur pour le condamner, ſuivant la deciſion des Canons, & des Loys & ſuivant la diſpoſion formelle des Ordonnances Roïaux.

Le Canon (*Nullus*) *de la Cauſe* 3. *q.* 4. établit cette maxime, & il remarque qu'avant de condamner les livres de *Pelagius & de Cœleſtius*, on convoqua un Sinode à Epheſe, pour faire le procés aux Autheurs de ces livres.

La Loy (*Damnato*) *Cod. de Hæreticis.* Decide la même queſtion, & nos Empereurs y ont obſervé qu'avant de condamner les œuvres de *Neſtorius* ce fameux Hereſiarque, le Concile d'Epheſe s'aſſembla par l'Autorité du Pape Saint Celeſtin pour le juger.

Enfin les Ordonnances d'Henri 2. d'Henri 3. de Charles. 9. qui nous ſont raportées dans la conference des Ordonnances. *Livre* 10. *titre* 14. ſont conformes au droit Civil & Canonique, puis qu'il y eſt reſolu que ſi l'Auteur du livre eſt inconu, il faut apeller l'Imprimeur qu'il a mis au jour, il faut faire une exacte perquiſition pour d'ecouvrir l'Autheur que ſi l'on n'à pû reuſſir dans cette ſcrupuleuſe recherche il faut alors nommer d'Office deux Docteurs de Theologie pour examiner le livre, recevoir leur ſerment, & Communiquer le raport de ces Experts aux parties publiques, où à la partie Civile s'il y en à

Or la Cour obſervera s'il lui plaît, qu'aucune de ſes formalités requiſes

ſelon

ſelon le droit, n'à été obſervée dans la Sentence dont il s'âgit, on n'à point fait du tout des demarches pour tâcher à reconnoître, & à ſcavoir l'Autheur de ces livres (quoiqu'il fût fort aiſé de le trouver) il n'à été ni recherché, ni cité, ni apellé, ni oüi, on n'à point fait de diligence pour decouvrir l'Imprimeur, ni pour l'apeller. Aucun Docteur de Theologie n'à été nommé pour examiner la matiere de ces livres, mais le ſeul Juge de Carcaſſonne preté ouvertement à la paſſion de M. de S. Pons, & y entrainant quelques autres officiers affidés, les à crüement contre la juſtice, & ſans garder les voïes ordinaires du droit, condamnés au feu, ce qui ſuffit pour renverſer cette Sentence.

Il n'eſt pas des livres qui ſont les Enfans de l'Eſprit comme des Enfans de la nature, le Crime du Pere n'influë pas toûjours ſur la perſonne des Enfans, le Pere peut être coupable & les Enfans Innocens, mais à l'égard de la production de l'Eſprit, le Crime de l'Auteur eſt inſeparable du Crime de l'Ouvrage, ainſi on ne ſcauroit condamner l'un ſans condamner à même tems l'autre.

On pût raiſoner de ce Crime comme de l'Adultere, lequel eſt apellé par nos Juriſconſultes, le Crime de deux perſonnes, parce qu'il ſeroit impoſſible de faire le procés à la Femme Adultere, ſans le faire tout à la fois à ſon Corrupteur, ſuivant la réponſe du Juriſconſute en la Loy. *Denuntiaſſe ff. ad Legem Juliam de Adulteris*, Et ſuivant la conſtitution de l'Empereur. *En la Loy.* 22. *Codice eod.*

Le 3. moïen de caſſation eſt fondé ſur ce que le pretandu delict n'à jamais été ni conſtant, ni prouvé, ce qui eſt d'une neceſſité ſi indiſpenſable, que les Juriſconſultes nous défendent d'avoir aucun égard à la preuve la plus conſommée de l'homicide, s'il ne conſte qui eſt le murtrier, de peur qu'il n'arrivat à un Accuſé, ce qui ſurvint à S. Athanaſe qui fût accuſé & convaincu par des faux Témoins, d'avoir tüé ſon Diſciple Arſenius, qui fût enſuite repreſenté vivant.

Cela nous eſt enſeigné dans la Loy *Indeneratius. ff. ultimo ff. ad Legem Aquiliam, & dans la Loy* 1. *ff. item illud. ff. de Senatus Conſulto Syllanio, & dans Mornac ſur la Loy* 25. *ff. proinde ff. ad Legem Aquiliam.* D'ou vient que les livres dont il s'âgit n'aïant point été examinés par des Docteurs de la qualité requiſe ſelon les formes preſcrites dans les Ordonnances, on n'à pû encore apuïer aucune condamnation contre iceux, ſans établir le corps du delict par un raport legitime des connoiſſeurs: *In arte peritis credendum eſt*, diſent ces Meſſieurs ſur la Loy. *Quæſitum ff. de ſtatu hominum.*

Outre cela le Procureur du Roy de Carcaſſonne qui a requis la condamnation contre ces livres, n'avoit aucune qualité pour venger l'injure que M. de S. Pons pretendoit avoir reçûë de la part de l'Auteur, puiſque l'action d'Injure ne reſide que dans la main de l'Offenſé & non pas en celle des Gens du Roy; C'eſt un délict purement privé, ſuivant le Texte de la Loy 7. *Cod. de Injuriis, & la Remarque de Thevenau dans ſon Comman-*

taire ſur les Ordonnances aux Titre des Delicts publics & privés.

Il n'avoit pas non plus de caractere, pour pourſuivre la réparation des erreurs, que l'on pretendoit être contenuës dans les livres, puiſque cela ne tomboit pas dans ſon Miniſtere, & qu'il auroit falu ſoûmettre les Ouvrages à la cenſure des Maitres de l'art, plûtôt que de les condamner à être brûlés par la main d'un Bourreau dans la place publique de S. Pons.

Enfin le dernier moïen eſt apuïé *ſur deux Articles formels 6. & 11. de l'Ordonnance Criminelle au Titre des Apellations*: Qui portent qu'une Sentence ne peut être executée ſans la confirmation du Juge Souverain, ſoit qu'il y ait Apel, ou non, quand elle emporte une note d'infamie. Or l'Apellant à d'autant plus de raiſon de ſoûtenir que la Sentence des Juges de Carcaſſonne emporte infamation, que cette Injure n'eſt pas ſeulement attachée à la perſonne de l'Ecrivain, mais qu'elle rejalit ſur tout l'Ordre de Saint François, en ſorte que ce fameux Ordre ſe peut ſervir dans cette occaſion des paroles du Juriſconſulte: *En la Loy 2. ff. de liberali cauſa ſervitus eorum ad dolorem noſtrum Injuriamque noſtram porrigitur.*

Auſſi eſt-t'il conſtant que ſi cette Injure eût été particuliere à ce ſeul Religieux, ou à la communauté des Recolés de S. Pons, ils auroient toûjours gardé le ſilence, & gemi comme ils ont fait juſqu'a maintenant ſoûs le poids de tant de perſecutions.

Tandis que Mr. de S. Pons s'en aît pris (pour ainſi dire) à la vie naturelle des Recolés de S. Pons & de S. Chinian, en les privant des alimans, par l'Interdiction des fonctions de la Confeſſion, de la Predication, des Sepultures, auſſi bien que d'autres ſecours, ces Religieux n'ont eu que la gloire de l'Obeïſſance pour leur partage, mais lorſque ce Prelat a attaqué leur honneur & la réputation d'un des plus grands Ordres de l'Egliſe, & qu'il leur à voulu ravir la vie Civile & Moralle qui doit être mille-fois plus precieuſe, que la vie naturelle, ils ont creu qu'ils ne pouvoient plus diſſimuler une Injure ſi publique, ſi monſtreuſe & ſi extraordinaire.

Si la Cour n'ordonnoit pas une réparation conforme & proportionnée à l'éclat & à l'atrocité de cette Injure, les Recolés ne ſeroient-il pas à l'avenir des victimes d'infamie, & expoſés au rebut & à la deriſion des Peuples, comme les pierres du Temple dont il eſt parlé dans l'Ecriture, qui ſervoient des ſujets de ſcandale aux Paſſans.

Par ces raisons et autres, il plairra à la Cour de ſupléer par ſa prudence ordinaire, faiſant droit ſur l'Apel comme d'Abus, interjecté par l'Apellant de l'Ordonnance de M. de S. Pons, il ſera dit avoir été Nullement & Abuſivement procedé par ledit Sieur Evêque, & en conſequence, caſſer, revoquer, & annuller le contenu en icelle; & faiſant droit ſur l'Apel ſimple du Juge Criminel de Carcaſſonne, caſſer ladite Sentence, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, condamner ledit Seigneur Evêque, & le dit Sieur Medaille Subſtitut de Mr. le Procureur Général au Siege de Carcaſſonne, à tous les domages & intereſts de l'Apellant, pour leſquels il ſe retraint à la

somme de trois mille livres applicables à l'Eglise & au Convent des Recolés de S. Pons, & à telle reparation d'Injure que la juste discretion de la Cour avisera : Ordonner en outre que l'Ordonnance de M. de S. Pons, & la Sentence du Juge Criminel de Carcassonne seront tirées des Regîtres des Greffes, & qu'il sera mîs à leur place l'Arrêt qui interviendra, permettre à l'Apellant de faire afficher ledit Arrêt dans les Places publiques de Saint Pons, & de Carcassonne, & les faire Lire, Publier & Enregîtrer l'Exploit tenant, aux Greffes des Sieges de S. Pons & de Carcassonne, & commettre le premier Juge Royal des lieux, autres que celui de Carcassonne de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, enjoindre aux Substituts de Mr. le Procureur Genéral ausdits Sieges, de faire les diligences necessaires & d'en Certifier la Cour dans le mois, à peine de suspension de leur charges. A quoy l'Apellant conclut.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

l'Avocat de l'Apellant est Mr. LAROQUE.

Son Procureur Mr. BELOT.

FAUTES D'IMPRESSION.

PAge 1. ligne 4. *irreguliers*, lisés *irregulieres.*

page 2. ligne 38. *les Mandians*, lisés, *les Ordres Mandians comme porte expressement le Texte formel de la Déclaration du Roy, dont voici la clause : Voulons qu'aucun de nos Sujets de quelque Qualité & Condition qu'il puisse être, Ecclesiastique, Seculiers, &c. ne soit exempt de ladite Capitation : HORS nos Sujets Taillables Quotisés à la Taille, ou autres Impositions ordinaires, au dessous de quarante sols : Les Ordres Mandians, & les Pauvres Mandians &c. Donné à Versailles le 18. jour du mois de Janvier l'an de Grace 1695.*

Page 2. ligne 33. *la Capitation qu'il vient d'exiger*, lises, *que son Greffier vient d'exiger.*

Page 5. ligne 17. *encore une Doctrine*, lisés, *contre une Doctrine.*

Page 16. ligne 10. *le 1. moïens*, lisés, *le 1. moïen.*

Page 16. ligne 35. *qu'il a mis au jour*, lisés, *qui la mis au jour.*